

## Les recours droits sociaux : quelques principes de conduite

- **Ne pas se contenter de ce que l'agent de l'organisme dit oralement au guichet :**
  - intervention par téléphone par le biais d'un travailleur social : rappel des textes applicables
  - à défaut ou si démarche vaine : passer à l'écrit pour renouveler la demande initiale afin de contourner le refus (parfois abusif) au guichet
  - [pour faire une demande le Cerfa n'est pas obligatoire]
- **A ne pas oublier lors de la rédaction d'un écrit :**
  - Lettre recommandée avec accusé de réception
  - Dater
  - Signature de l'intéressé (sauf si avocat)
  - Conserver une copie
  - Joindre l'ensemble des pièces justificatives (y compris l'éventuelle décision contestée)
  - Rappeler les textes applicables (y compris textes internationaux)
- **Les recours en protection sociale sont particulièrement accessibles (pas de ministère d'avocat, rapidité)**
- **Ne pas hésiter à se faire accompagner à l'audience du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) ou de la Commission départementale d'aide sociale (CDAS) par une association spécialisée, un membre de famille, un représentant syndical, etc.**

Si l'intéressé n'est pas représenté par un avocat, il doit avoir signé lui-même le recours et il doit se présenter en personne aux audiences. Mais, le code de la sécurité sociale prévoit que devant le TASS il peut aussi se faire représenter par une personne habilitée (*art. R.142-20 du CSS*) : le conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe ; un travailleur salarié, un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession que l'assuré ; un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ; un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Ne pas hésiter à se faire accompagner par une association spécialisée.

A l'exception de l'avocat, les personnes qui représentent ou assistent les parties doivent être munies d'un mandat écrit.

Attention aux délais en particulier par rapport aux possibilités de décision implicites

Dans chaque procédure, il convient de demander le remboursement des frais occasionnés par la procédure, les frais de déplacements et d'avocat éventuel, qui peuvent être mis à la charge de l'autre partie par le juge conformément à l'article 700 du NCPC (nouveau code de procédure civile).

Il convient de demander également des dommages pour le préjudice ou d'autres formes de réparation (voir la note pratique « Les enfants venus hors du regroupement familiale ont droit aux prestations familiales », juin 2009, 2<sup>ème</sup> édition).